

La protection sociale dans les collectivités religieuses

Jean Doussal (APRC), mai 2015

Lorsqu'une personne rejoint une communauté religieuse, elle lui fait généralement confiance pour les questions concernant la vie matérielle des membres et de la collectivité. De nombreux témoignages rendent cependant compte de situations personnelles très difficiles ou de graves dérives sectaires dues aux déficiences de protection sociale des membres de ces collectivités. L'Association pour une retraite convenable (APRC), créée en 1978 par d'anciens ministres du culte ou membres de communautés religieuses, est une association d'entraide et de défense des personnes lésées par un engagement religieux.

Programmée en 1974 pour le 31 décembre 1977, la généralisation de la Sécurité sociale à tous les secteurs d'activités de France trouve son application pour les cultes dans la loi du 2 janvier 1978. Celle-ci se résume au principe suivant : les ministres du culte et les membres de collectivités religieuses doivent être affiliés aux caisses instituées par cette loi s'ils ne sont pas couverts en maladie, invalidité et vieillesse par une autre caisse de Sécurité sociale. Comment cette loi a-t-elle été appliquée depuis 35 ans? En quoi l'absence de protection sociale vieillesse est-elle une bombe à retardement ? Quel peut-être le bien fondé de contrôles exercés en matière de protection sociale pour lutter contre les dérives sectaires ?

Une loi mal appliquée

Dans son intervention lors du colloque FECRIS de Bruxelles sur « Sectes et le faux débat des droits de l'homme »¹, Marcel Conrardt (Belgique) « recommande d'accorder une personnalité juridique aux sectes et aux NMR² et que leurs membres bénéficient d'une couverture sociale ». Lors de ce même colloque, Luc Willems (Belgique), interpellait les décideurs sur le fait qu'ils ont tendance à mieux entendre le point de vue des associations que celui des victimes éventuelles : « Pourquoi les organisations religieuses seraient-elles mieux protégées que leurs propres membres ? ».

1 Bulles n° 123, 3^{ème} trimestre 2014.

2 Nouveaux mouvements religieux.

Ces interventions amènent une question : les pouvoirs étatiques privilégieraient-ils les points de vue des organisations religieuses plutôt que ceux de leurs membres ? L'exemple français de l'application de la sécurité sociale au monde religieux apporte ici des éclairages le plus souvent inédits.

Lorsque le culte majoritaire donne priorité à son « pouvoir » hiérarchique

En 1945, les religieux sont invités, à l'instar des autres catégories d'actifs, à entrer dans la sécurité sociale « à la française » fondée sur la « répartition » : les cotisations des « actifs » financent les prestations de leurs collègues malades, invalides, ou en retraite. Alors que l'Église réformée et le Rabbinate acceptent d'intégrer la Sécurité sociale instituée par les ordonnances de 1945, l'Église catholique s'y refuse par crainte d'une gestion paritaire qui serait contraire à sa conception hiérarchique : Mgr Chapoulie, secrétaire de l'Assemblée des cardinaux et archevêques, faisait ainsi valoir « une « objection particulièrement grave », due au fait que les assurés pourraient devenir électeurs du Conseil d'Administration de leur caisse, ce « qui introduirait dans l'Église une institution incompatible avec son organisation fondamentale »³.

Ayant par la suite mis en place en interne son propre régime de sécurité sociale « par répartition », l'Église de France réalise dans les années 1970 que les nombreux départs ne lui permettront plus d'assurer la retraite des « restés ». Elle se rallie alors bien volontiers au vœu gouvernemental de généralisation de la Sécurité sociale à tous les Français. Celle-ci lui garantit la « compensation » : les caisses déficitaires sont soutenues par les caisses excédentaires. Le culte catholique exige cependant des Caisses spécifiques qui fonderont la CAVIMAC⁴, dont les Conseils d'Administration ne sont constitués que d'administrateurs désignés par les autorités de chaque culte...

Les cultes « reconnus » font barrage à d'autres collectivisés religieuses

Les applications contestables de la loi du 2 janvier 1978 vont recevoir la caution des pouvoirs publics. Sous couvert de la loi de Séparation de l'Église et de l'État

3 Jean Doussal, Église de France qu'as-tu fait de la Caisse des cultes, Golias, 2009, n° 24.

4 En application de la loi du 2 janvier 1978, deux caisses avaient été instituées l'une pour la protection maladie, la CAMAC, l'autre pour l'invalidité et la vieillesse CAMAVIC ; Ces deux caisses ont fusionnées en 1999 pour devenir la Caisse Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC).

1905, les instances issues des pouvoirs publics laissent aux cultes le choix de dire eux-mêmes qui peut et doit être affilié, ainsi qu'une grande liberté dans le choix des cotisations – et par conséquent des prestations. Elles oublient cependant que cette liberté d'organisation, garantie par la loi, demeure limitée par l'obligation pour les cultes de respecter toutes les règles d'ordre public⁵, dont l'obligation de Sécurité sociale issue de la loi de généralisation, ainsi que les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution.

Alors que la loi du 2 janvier 1978 ne voulait pas faire de distinctions entre les diverses structures religieuses, les cultes s'estimant « reconnus » décrètent que pour être affiliée une collectivité religieuse devra recevoir l'assentiment de ses obédiences nationales. Mais, du fait que ces dernières ne reconnaissent pas leurs propres dissidences, des communautés orthodoxes, catholiques intégristes, bouddhistes ne faisant pas partie de la fédération, des imams auto proclamés etc., se trouvent ainsi exclus des obligations de la loi et sans protection sociale. En effet, d'une part les URSSAF les excluent le plus souvent de leur champ de contrôle, et d'autre part la CAVIMAC en charge du recouvrement par délégation de l'ACOSS⁶, s'en remet entièrement aux décisions des cultes « reconnus ».

Le droit canonique en lieu et place des lois de la Sécurité sociale dans l'Église catholique

Dans le même temps chaque culte (oubliant l'esprit de généralisation) entend appliquer ses règles internes concernant des années de « probation » qu'il considère comme non soumises à la Sécurité sociale. Ces périodes durent parfois 1 an, le plus souvent 3 ans, voire jusqu'à 6 ans sinon davantage. En outre, le culte catholique met plus de 30 ans à admettre que les membres de communautés dites « nouvelles » proliférant en son sein doivent être affiliés à la CAVIMAC dès lors qu'elles ne sont pas sous la protection sociale d'une autre caisse de Sécurité sociale. Qualifiées d'« association de fidèles » selon le droit canonique, ces collectivités religieuses ne relèveraient pas de la Caisse des cultes, puisque non reconnues comme « congrégations ». **Ainsi des milliers de membres de communautés nouvelles vont se trouver privés de droits à prestations vieillesse faute de cotisations versées pour eux pour des périodes pouvant aller jusqu'à 30 ans.** Pour la couverture maladie ces collectivités ont alors le plus souvent inscrit leurs membres à la CMU de base, les privant ainsi de droit pour leur retraite future.

5 Article 1 La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

6 Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Dans le cadre des débats parlementaires de 1977, la Conférence des évêques de France et celles des Supérieurs Majeurs (femmes et hommes ayant chacun leur instance) avaient pris l'engagement (notamment par des ventes immobilières et une cotisation spécifique) de rattraper progressivement un montant que les évêques appellent « minimum interdiocésain garanti » et qui correspond à 85% du SMIC. Ces engagements seront respectés, pour ceux qui n'ont pas « quitté », dans le cadre de suppléments versés en interne.

Ainsi les prêtres et religieux catholiques se voient attribuer par leur diocèse et leur collectivité religieuse tous les compléments nécessaires à une « honnête subsistance », pour reprendre la formule canonique. Concrètement un prêtre bénéficie d'une garantie correspondant à 85% du SMIC. Cette somme n'étant pas acquise par la retraite CAVIMAC, le diocèse assure son logement, lui verse les honoraires de messe, complète par une allocation sa retraite issue du régime social des cultes, et le prendra totalement en charge lorsqu'il sera dépendant et en maison de retraite.

Des situations inégales

Mais le « régime social des cultes » sans ces compléments internes au culte catholique se limite aux prestations retraites servies par la CAVIMAC. Celles-ci sont particulièrement inégales puisqu'elles s'échelonnent entre 383 et 687 euros⁷ pour la même durée de ministère. En outre les points « retraites complémentaires » accumulés depuis le 1^{er} juillet 2006⁸ sont insignifiants, et applicables aux seuls ministres du culte, les membres de communautés religieuses en étant privées.

Le tableau suivant présente les prestations retraites versées aux ministres du culte et membres de collectivités religieuses en cette année 2015 : ces versements (mensuels) sont inégaux pour une « carrière » identique. Par souci de simplification nous éliminons un grand nombre de paramètres pour faire apparaître le minimum et le maximum appliqué par le régime social des cultes :

⁷ Les liquidations de retraite à partir de 2006 ont donné lieu à une application progressive du « minimum contributif » pris sur les fonds de la solidarité nationale, d'où un passage de 383 € à 687 € pour ces « nouveaux » retraités, alors que pour leurs confrères « anciens » la pension servie aujourd'hui encore reste à 383 €.

⁸ Alors que la retraite complémentaire était devenue obligatoire en 1982, le culte catholique s'est soustrait à cette obligation pour les ressortissants du « régime social des cultes » jusqu'au décret du 1^{er} juillet 2006 confirmant cette obligation pour la CAVIMAC. Mais là encore le lobbying des cultes a limité cette obligation aux ministres du culte à l'exclusion des membres des congrégations et collectivités religieuses.

Comparaison au 1 ^{er} janvier 2015	CAVIMAC	Retraite compl
Pensionnés ayant liquidé leur retraite avant octobre 2006	383€	néant
Pensionnés ayant liquidé leur retraite entre oct 2006 et janv 2010	Entre 383 et 687€	néant
Pensionnés ayant liquidé leur retraite à partir de février 2010	687€	25€ (ministres du culte seuls)

On est loin du minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), 800€) et encore davantage des 85% du SMIC ($1457,52 \times 0,85 = 1238,90\text{€}$ au 1^{er} janvier 2015).

Des préjudices à retardement

En ce qui concerne les prêtres relevant de l'ordo diocésain⁹, de même que les religieux et religieuses demeurant à vie dans leurs communautés, diocèses et congrégations assurent leurs moyens de subsistance par des compléments qui leurs sont réservés... (cf. ci-dessus). Mais dès lors qu'un prêtre choisit de se retirer et de vivre en toute indépendance, l'obligation diocésaine ne joue plus. C'est encore plus vrai s'il « quitte » le ministère ou la vie religieuse. Leurs droits sont limités à la faible pension de base de la CAVIMAC soit entre 383 et 687 euros suivant la date de liquidation de leur pension.

Les cultes minoritaires et les membres partis, lésés lorsque vient l'âge de la retraite

Ces départs pouvant se produire au bout de quelques années aussi bien que de plusieurs décennies, les « partis » ne prennent généralement la mesure du préjudice que lorsqu'ils liquident leur retraite.

L'importance du culte catholique, la possibilité pour les diocèses et congrégations de mettre en commun des moyens financiers (dont le patrimoine immobilier) garantit théoriquement prêtres et religieux jusqu'à leur mort, malgré une retraite objectivement insuffisante. Jusqu'à ce jour, lorsque des congrégations ou des monastères ont liquidé ce patrimoine, ils l'ont utilisé pour

⁹ Les prêtres « partis » sont retirés de la liste officielle des diocèses, mais des prêtres n'ayant pas rompus officiellement peuvent rester sur cet « ordo », annuaire interne recensant tous les prêtres en lien avec leur évêque.

faire face à des dépenses de fonctionnement et pour assurer les compléments de revenus à leurs membres âgés, au lieu d'assumer des cotisations d'assurance -dans le cadre de régime par répartition- susceptibles de garantir pour l'avenir les retraites de tous ceux qui ont un passé « cultuel ».

La solidarité interne est beaucoup plus aléatoire dans les autres cultes... d'abord parce qu'on n'y est pas ministre du culte à vie (à la différence du prêtre catholique), tenu à vie par des vœux (comme les religieux catholiques), ensuite parce que les collectivités non catholiques n'ont pas institué de solidarité entre elles, enfin parce que du fait de leur petit nombre une telle solidarité pourrait difficilement s'exercer. Par ailleurs une moyenne d'âge moins élevée leur fait souvent oublier les handicaps dont ils seront victimes au moment de se retirer du ministère ou d'une collectivité qui ne leur garantit pas une solidarité à vie... Le culte majoritaire, qui dispose de trois quart des sièges, a souvent agi en fonction de ses propres intérêts financiers ; les autres cultes voyant une aubaine dans la CAVIMAC, puisque les cotisations y sont plus faibles que dans les autres caisses, occultent les conséquences d'une retraite indécente une fois leur « pastorat » terminé, où lorsque la « pagode » leur demandera de partir faute de moyens pour assumer handicap et vieillesse.

Mobilisation de l'APRC depuis 1978

Les alertes sont souvent venues de prêtres, de religieux ou religieuses retournés à la vie civile, pas nécessairement pour se marier (comme l'imagine d'emblée le culte majoritaire). C'est plus généralement le système hiérarchique catholique et les dérives sectaires subies dans leur vie religieuse qui les ont amenés à reprendre leur vie en main, malgré le risque fréquent d'ostracisme de la part des diocèses et des congrégations... Une enquête menée dans les années 1990 auprès d'ex religieuses, montre que les circonstances de leur départ sont en tous points semblables à ce que diverses associations en charge des dérives sectaires dénoncent aujourd'hui à propos des communautés dites « nouvelles »¹⁰.

L'enquête témoigne du temps qu'il faut pour se reconstruire, de la culpabilité, des rejets familiaux et sociaux qui obligent à taire ce parcours religieux... et lorsque l'on pense avoir tiré définitivement un trait sur un départ interprété comme défection, lorsqu'on s'est reconstruit personnellement et socialement, un retour obligé vers ce passé survient lors de la découverte des règles qui s'appliquent aux pensions vieillesse.

¹⁰ Nous invitons les lecteurs à découvrir cette enquête <http://www.aprc.asso.fr/cmsms/index.php?page=des-femmes-prennent-la-parole-enquete>.

Il faut en effet justifier des trous béants constatés dans le « relevé de carrière ». Que faisiez-vous alors ? Pourquoi ces périodes n'ont-elles pas été cotisées ? La révélation est douloureuse, mais celui qui est parti n'est pas au bout de sa peine : il découvre bientôt que les droits liés à cette période religieuse -lorsque dans le meilleur cas il a cotisé - ne donnent lieu qu'à une pension bien inférieure aux minimas sociaux, et non compensée par une retraite complémentaire. Pire - et de plus en plus du fait des modes de calculs actuels : « salaire annuel moyen » et vingt cinq meilleures années prises au prorata de la carrière dans les différentes activités – les droits issus de la carrière civile sont plombés par le temps religieux.

Depuis 1978, l'APRC demande une pension au moins égale à 85% du Smic, au prorata du temps religieux. Via les médias, le culte catholique répond régulièrement qu'il a mis en place des mécanismes permettant d'assurer ce forfait aux « partis », en complément du montant légal versé par la CAVIMAC. Mais au nom de la liberté de conscience et de religion, les « partis » refusent de continuer à dépendre du bon vouloir ou de la charité des autorités religieuses, d'autant plus que celles-ci les culpabilisent en leur rappelant que ces aides dépendent des dons de leurs fidèles. Ils ne supportent pas que les droits qu'ils ont pu acquérir après leur vie religieuse, et encore moins les éventuels revenus de leur conjoint, soient pris en compte pour obtenir ces mesures de rattrapage : ils veulent des règles issues de droits d'assurance, conformes à leurs droits et non un système d'assistance.

Un indispensable contrôle

Les développements ci-dessus ont montré la propension des cultes « reconnus » à écarter du régime social des cultes, issu de la loi du 2 janvier 1978, les structures et collectivités religieuses qui n'avaient pas leur agrément et, à l'intérieur même de leur culte, à considérer que des communautés religieuses ou des personnes ne relevaient pas de ce régime. De leur côté les services chargés de faire appliquer et contrôler les affiliations se sont retranchés derrière la loi de 1905, pour s'en remettre aux directives des autorités religieuses, oubliant que la liberté d'organisation interne des cultes est limitée par « les restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ». Or la Sécurité sociale est « d'ordre public ».

Si de telles situations sont dénoncées, auprès d'associations de victimes entre autres, c'est qu'elles sont à l'origine de dérives sectaires induisant de graves préjudices pour les membres de certaines communautés (absence de soin ou éloignement des soins conventionnels, infractions à la législation du travail ou

de la retraite, infraction au droit de la sécurité sociale, abus de faiblesse ou de vulnérabilité). Les membres entrant dans ces communautés, n'envisageant pas une possible sortie (hypothétique ou lointaine), n'ont pas conscience des conséquences d'une absence de protection sociale en cas d'invalidité, et du manque de trimestres validés pour leur retraite.

Les absences d'affiliation, les inscriptions à la CMU, l'existence même d'un régime de protection à minima que défendent les cultes reconnus, doivent faire partie des préoccupations des associations luttant contre les dérives sectaires. Un des meilleurs moyens de prévenir les dérives sectaires n'est-il pas de vérifier que toutes les personnes présentes dans ces groupements sont bien affiliées à un régime de sécurité sociale et que leurs droits sont respectés ?

